

Installations d'air respirable avec bouteilles de stockage

La Directive européenne sur les équipements sous pression 2014/68/UE (anciennement directive 97/23/CE) s'applique à la mise sur le marché des équipements sous pression en Suisse. Elle a été transposée dans le droit suisse en tant qu'ordonnance sur les équipements sous pression (OSEP, RS 930.114) en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSP, RS 930.11) et s'applique donc également en Suisse.

Les systèmes d'air respirable servent à remplir les bouteilles d'air respirable et sont utilisés en particulier par les sapeurs-pompiers ou dans les magasins de plongée. De tels systèmes comprennent généralement un compresseur, une batterie de stockage, des tuyauteries et des accessoires de sécurité. Conformément à l'ordonnance sur les équipements sous pression (OSEP, RS 930.114), ils forment un ensemble.

Conformément à l'ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (OUEP, RS 832.312.12, art. 1b), les équipements sous pression utilisés en poste fixe par les entreprises assurées selon la LAA doivent faire l'objet d'une annonce.

Les équipements sous pression doivent en outre être inspectés périodiquement. Les inspections doivent être effectuées, indépendamment de l'entretien visé à l'art. 8 OUEP, lorsque l'équipement sous pression est à l'arrêt, et lorsqu'il est en service; les résultats des inspections doivent être consignés. L'inspection durant le fonctionnement a lieu tous les deux ans et est effectuée conformément à l'OUEP. Lors de l'inspection à l'arrêt, l'exploitant est libre de faire effectuer les inspections conformément aux dispositions de l'ADR ou de l'OUEP.

- Selon l'OUEP, une inspection à l'arrêt par l'organisme spécialisé responsable (ASIT/KIS) est obligatoire tous les 12 ans.
- Selon l'ADR, une inspection à l'arrêt par un service spécialisé habilité est exigé tous les 10 ans.

Une distinction est faite entre deux procédures : les installations qui ont été mises sur le marché avant le 1.1.2019 et celles qui ont été mises sur le marché après le 1.1.2019 :

- Pour les installations mises sur le marché **après le 1.1.2019**, une conformité de l'ensemble doit exister.
- Pour les installations sans conformité de l'ensemble mises en circulation **avant le 1.1.2019**, un manomètre, une soupape de sûreté et un raccord de contrôle pour le manomètre de commande, s'ils ne sont pas disponibles, doivent être installés ultérieurement.
Lors du remplissage, les bouteilles de stockage ne peuvent être utilisées qu'avec ces installations, en raison de l'augmentation de la température, la surpression peut être au maximum de 10%, c'est-à-dire, la soupape de sûreté peut être réglée à 110% de la pression de service admissible et tous les raccords doivent être conçus au moins pour cette pression de consigne. **Une surpression à froid n'est pas autorisée** et doit être empêchée par des moyens appropriés.

Ces installations doivent être contrôlées par l'ASIT !